

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Janvier 2017

N° 1

Décision portant création et mise en oeuvre d'un traitement de données à caractère personnel (RSA)

Recueil des actes administratifs envoyé le : 6 janvier 2017

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AU
FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES MARCHES PUBLICS

Adresse : Département de l'Ain
Service juridique et documentation
10, rue du pavé d'amour
CS 40276 - 01006 Bourg-en-Bresse Cedex

Affaire suivie par : Sylvain ROHRHURST
Tél. : 04.74.50.63.27
Fax : 04.74.50.63.23
Mel : service.affaires.juridiques@ain.fr

**DECISION PORTANT CREATION ET MISE EN ŒUVRE
D'UN TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
DESTINE A CONTROLER LE REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE
DANS LE DEPARTEMENT DE L'AIN**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AIN

VU le code l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 27-II-2° et 28 ;

VU le décret n°2005-1309 du 20 octobre modifié pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les délibérations du Conseil départemental de l'Ain de juillet 2015 et de juin 2016 relatives, respectivement, à l'adoption d'un plan de lutte contre la fraude et pour une gestion rigoureuse du RSA et au bilan 2015/2016 du plan de lutte contre la fraude et pour la gestion rigoureuse du RSA ;

VU la convention de gestion du RSA dite « @RSA » du 23 novembre 2011 conclue entre le Département de l'Ain, la Caisse d'allocation familiale de l'Ain et la Mutualité sociale agricole Ain-Rhône,

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 262-13 du code de l'action sociale et des familles (CASF), la décision d'attribution du RSA relève de la compétence du Président du Conseil départemental du département dans lequel réside le demandeur ; que dans l'exercice de cette compétence, le Président du Conseil départemental détient un droit de vérification qui lui permet notamment d'obtenir des informations relatives aux allocataires détenues par les administrations publiques, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage ainsi que les organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi (CASF, art. L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-84) ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre et dans un contexte budgétaire particulièrement contraint pour les collectivités territoriales, le Département de l'Ain entend œuvrer à l'amélioration des conditions dans lesquelles le RSA est attribué, notamment en veillant à limiter les versements indus et à lutter plus efficacement contre la fraude ; que le Conseil départemental a ainsi adopté lors de sa séance du 1^{er} juillet 2015 un plan de lutte contre la fraude et pour une gestion rigoureuse du RSA ; qu'afin d'assurer une mise en œuvre effective de ce plan, un outil destiné à mieux contrôler le RSA s'avère nécessaire ;

CONSIDERANT que, dans la mesure où il est prévu que, conformément à l'article R. 262-110 du CASF, cet outil utilise le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR), la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) a été saisie pour avis officiellement le 14 octobre 2016 ; qu'à défaut de s'être prononcée à l'expiration du délai de deux mois, la CNIL est réputée avoir rendu un avis favorable sur le traitement envisagé par le Département le 14 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il convient de mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel destiné à permettre le contrôle du revenu de solidarité active (RSA) par le Département de l'Ain ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Création et finalités d'un outil de contrôle du RSA

Un traitement de données à caractère personnel dénommé « *Outil de rapprochement de données des allocataires du RSA* », destiné à contrôler le respect des conditions d'ouverture du droit au RSA fixées aux articles L. 262-2 à L. 262-12 du CASF est mis en œuvre par le Département de l'Ain.

Ce traitement a pour fonction de permettre la détection des anomalies susceptibles de constituer une fraude au RSA au moyen de rapprochements entre les données que le Département détient et des informations qui lui sont transmises par :

- **La Caisse d'allocations familiales de l'Ain (CAF01)** en application de l'article L. 262-40 et de la convention de gestion du RSA dite « @RSA » du 23 novembre 2011,
- **Pôle Emploi** conformément aux articles R. 262-111 à R. 262-19 du CASF,

- **Le Régime social des indépendants (RSI)** au titre de l'article L. 262-40 et d'une convention à prévoir,
- **L'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)** au titre de l'article L. 262-40 et d'une convention à prévoir,
- **La Direction départementale des finances publiques (DDFIP)** en vertu de l'article L. 262-40 et de l'article 135B du Livre des procédures fiscales).

Article 2 : Mise en œuvre du traitement

Dans le cadre du présent traitement, les organismes émetteurs mentionnés à l'article 1^{er} adressent, à un rythme trimestriel correspondant à la période séparant deux déclarations de ressources d'un allocataire du RSA, leurs flux à destination du Domaine interne « Contrôle qualité », service appartenant à la Direction générale adjointe à la solidarité (DGAS) du Département de l'Ain, pour qu'y soient effectuées les opérations de rapprochement des données reçues avec celles que ce service détient.

Les anomalies détectées suite aux rapprochements sont alors traitées par le Domaine Insertion de la DGAS aux fins de vérification administrative.

Le Département fait alors procéder aux contrôles, sur pièces ou sur place, par les agents assermentés de la CAF01 ou par les agents du Groupement Départemental Anti-Fraude au RSA du Département de l'Ain.

Selon les cas, les dossiers sont classés sans suite ou font l'objet des poursuites prévues par les textes en vigueur (avertissement, amende administrative, dépôt de plainte).

Aucune interconnexion de fichiers n'est opérée dans le cadre de ce traitement qui n'est qu'un outil d'aide à la décision qui ne peut résulter, en tout état de cause, que d'une étude au cas par cas de chaque affaire.

Article 3 : Données traitées

Afin de permettre à la collectivité de contrôler plus efficacement le versement du RSA, sont traitées dans le cadre du présent traitement les informations suivantes :

- Données d'identification (nom, prénom, adresse, nom de jeune fille, date et lieu de naissance) ;
- Vie personnelle (situation familiale) ;
- Vie professionnelle (situation professionnelle) ;
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, pensions, aides sociales, ...)
- Numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR).

Article 4 : Destinataires des données

Afin de leur permettre d'accomplir efficacement leurs missions, notamment en matière de contrôle conformément à l'article L. 262-40 du CASF, la CAF01 et Pôle Emploi sont destinataires des données d'identification, des données relatives à la vie personnelle, à la vie professionnelle, à la situation économique et financière, ainsi que des NIR des bénéficiaires du RSA.

Par ailleurs, les organismes de sécurité sociale, tiers autorisés au titre de l'article L. 114-9 du code de sécurité sociale, peuvent obtenir, ponctuellement et sur des cas particuliers, communication des données nécessaires à l'exercice de leurs missions, notamment lors de contrôles.

Article 5 : Durée de conservation des données

Le NIR des allocataires est conservé durant la durée du versement du RSA.

Les autres données traitées sont conservées deux ans afin de tenir compte de la durée de la prescription de l'action de récupération des indus de RSA telle qu'elle est fixée par l'article L. 262-45 du CASF.

Les données collectées font par ailleurs l'objet d'une mise à jour trimestrielle.

Article 6 : Information des personnes concernées et droit d'accès

Les personnes concernées par les données traitées, c'est-à-dire les allocataires du RSA, sont informées dès l'ouverture de leur dossier de demande de RSA du traitement réalisé à partir des données relatives à leur situation aux fins de vérification et de contrôle par :

- La diffusion d'une information spécifique lors des réunions d'information collective au cours desquelles les nouveaux allocataires sont avisés de leurs droits et devoirs
- Un affichage dans les locaux de la collectivité affectés à l'accueil des allocataires du RSA (Maisons départementales de la solidarité, Point accueil Solidarité...).

Article 7 : Sécurité du traitement

L'accès aux données traitées dans le cadre du présent outil est limité : le traitement n'est disponible que sur le réseau interne du Département de l'Ain. Les fichiers récupérés, une fois complétés, sont déposés dans un entrepôt dédié au moyen d'un portail extranet sécurisé sur lequel un espace dédié est créé pour un usage spécifique et limité à la consultation, sans possibilité de modification ou suppression. L'extranet est en https avec une identification de connexion permettant de garantir la confidentialité et l'intégrité des données collectées.

Une exploitation sous forme d'extraction est ensuite mise en place avec une mise à disposition de ces extractions sous forme de rapports aux agents habilités.

Seuls les agents du groupement départemental d'action contre la fraude au RSA (GDAF) du Département de l'Ain sont habilités à accéder à l'entrepôt. Les plateformes utilisées permettent d'enregistrer toutes les personnes qui se connectent.

Le Département est constitué de plusieurs sites reliés entre eux par un réseau interne. Ce réseau est un réseau privé constitué essentiellement de liens intra-cité ou de liens MPLS. Le réseau interne est ouvert depuis l'extérieur (Internet) pour les agents du Département en télétravail ou pour situation de forte mobilité par VPN avec une authentification forte (token, identifiant et mot de passe).

Les agents habilités se connectent à l'entrepôt et aux rapports disponibles en utilisant le logiciel *Business objects* après une identification individuelle (code d'accès personnel composé d'au moins huit caractères, avec la préconisation d'utiliser des codes comportant des lettres majuscules, minuscules, des chiffres et des caractères spéciaux). Conformément aux préconisations de la charte informatique du Département, les agents habilités seront invités à renouveler leur mot de passer régulièrement.

Ils ne peuvent pas générer ni développer de nouveaux rapports puisque cette faculté est réservée au Domaine Contrôle qualité de la DGAS qui est le service chargé d'exploiter IODAS. Les agents habilités ne peuvent pas davantage consulter les flux, aucun écran n'étant prévu pour le faire.

Les rapprochements entre les personnes connues de IODAS dans le cadre du RSA et les personnes du flux se font uniquement à partir de l'entrepôt qui reste un outil étanche de tout autre outil, notamment de IODAS.

Article 8 : Modifications et évolutions

Toutes les modifications et évolutions qui pourraient être apportées au présent traitement devront faire l'objet d'un avis de la CNIL dans les mêmes conditions que celui obtenu pour sa mise en œuvre.

Article 9 : Date de mise en œuvre et durée du traitement

Le présent traitement est effectivement mis en œuvre le 1^{er} jour du mois suivant l'avis émis par la CNIL pour une durée indéterminée.

Article 10 : Exécution

Le Directeur général des services, le directeur général adjoint à la solidarité et le directeur général adjoint chargé du fonctionnement institutionnel sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

2 janvier 2017

Le Président,

Damien ABAD

